

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 3519 du 12 novembre 2007  
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23/07/2007 par , de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10/07/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me Y. MANZILA loco L. KAKIESE, , et Madame I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 20 janvier 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 22 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, depuis mars 2005, vous êtes membre de l'UFR.

Le 25 décembre 2005, vous avez organisé un tournoi de football au terrain de Matoto. Au terme de 5 jours de tournoi, le 30 décembre 2005, les militaires ont fait cesser le tournoi et des affrontements ont eu lieu. Trois de vos amis, Hadji Camara, Babain Diallo et Kaka ont été arrêtés. Vous avez pris la fuite. Le 31 décembre 2005, les militaires sont venus à votre domicile procéder à votre arrestation et vous êtes parvenu à prendre la fuite. Vous vous êtes rendu chez votre tante, Binta Diallo, à Dixin. Le même jour, Babain Diallo vous a téléphoné pour vous avertir qu'il avait été libéré, ainsi que vos deux amis. Il vous a aussi informé que votre frère, Boubacar Diallo, a été menacé d'être arrêté à votre place. Vous vous êtes caché durant un mois chez votre tante.

Le 1er février 2006, vous avez repris vos activités normales. Le 3 juin 2006, une réunion du parti s'est tenue à votre domicile. Votre voisin le chef du quartier, Aliadi Baillo, un membre du PUP, a envoyé un espion chez vous pendant cette réunion. Le 13 juin 2006, vous avez pris part à une manifestation dans le cadre de la grève. Le 18 juin 2006, des militaires sont venus à votre domicile procéder à votre arrestation et vous ont emmené à la Maison Centrale de Coronthine, où vous avez été détenu jusqu'au 10 janvier 2007. Durant votre détention, vous avez été interrogé sur l'identité des responsables qui sont à l'origine de la manifestation du 13 juin 2006.

Le 10 janvier 2007, le capitaine Salifou Camara, une connaissance de votre père, est venu vous sortir de détention et vous a emmené à son domicile, à Lambanyi. Durant votre séjour chez lui, vous avez appris que vous étiez recherché. Le 20 janvier 2007, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagné d'un prénommé Mohammed.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, des ajouts et des contradictions importants sont apparus à l'analyse comparée de vos déclarations successives.

Ainsi, concernant les problèmes que vous auriez connus en Guinée, devant l'Office des étrangers, vous déclarez n'avoir rencontré de problèmes politiques, religieux, ethniques ou autre avec une quelconque autorité ou personne de votre pays avant le 18 juin 2006 (voir rapport Office des étrangers, p.21). Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous déclarez avoir connu des problèmes en Guinée dès le 30 décembre 2005 (confrontation avec les forces de l'ordre car accusé de soutenir l'UFR, arrestation de 3 amis et tentative d'arrestation à votre domicile, suivie de votre fuite) (voir audition devant le Commissariat général, p.9). Confronté à cette contradiction importante, vous déclarez que devant l'Office des étrangers, l'interprète vous interrompait sans cesse (voir audition devant le Commissariat général, p.22).

Cette contradiction est importante car elle porte sur la date du début des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités de votre pays.

En outre, concernant votre appartenance à l'UFR, devant l'Office des étrangers, vous déclarez en être membre depuis 2005, mais ne pas être en mesure d'être plus précis (voir rapport Office des étrangers, p.20). Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous déclarez précisément être membre de ce parti depuis mars 2005 (voir audition devant le Commissariat général, p.6). Confronté à cette contradiction, vous déclarez l'avoir dit devant l'Office des étrangers (voir rapport Office des étrangers, p.21).

Cette explication n'est pas suffisante car la question vous a été clairement posée devant l'Office des étrangers.

Toujours au sujet de votre appartenance politique, devant l'Office des étrangers, vous citez comme membres de votre cellule locale les noms de Bah Amadou, Mamadou Sanoussi Sow, Alpha Amadou Bah et Boubacar Barry (voir rapport Office des étrangers, p.21). Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous déclarez ne pouvoir citer aucun nom, prénom et/ou surnom d'un seul membre de votre cellule locale; par contre, vous citez 4 autres noms de responsables (voir audition devant le Commissariat général, p.7 et p.21).

Confronté à cette contradiction, vous déclarez que les gens cités à l'Office des étrangers étaient uniquement présents à la réunion, ce qui n'explique nullement la divergence relevée (voir audition devant le Commissariat général, p.21).

Au sujet des réunions de votre parti politique, devant l'Office des étrangers, vous déclarez que la dernière réunion UFR à laquelle vous avez participé remonte à 2005 (voir rapport Office des étrangers, p.21). Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous déclarez que la dernière réunion UFR à laquelle vous avez participé remonte au 3 juin 2006 (voir audition devant le Commissariat général, p.21).

Confronté à cette contradiction, vous affirmez qu'il s'agit du 3 juin 2006 (voir audition devant le Commissariat général, p.21).

Cette explication n'explique en rien la raison pour laquelle à l'Office des étrangers vos déclarations sont totalement différentes à ce sujet.

Au surplus, concernant la signification de UFR, devant l'Office des étrangers, vous déclarez que ces lettres signifient "Union Forces de la République" (voir rapport Office des étrangers, p.20). Or, à la même question, vous déclarez que ces lettres signifient "Union des Forces Républicaines" (voir audition devant le Commissariat général, p.6).

Confronté à cette contradiction, vous déclarez avoir été effrayé devant l'Office des étrangers (voir audition devant le Commissariat général, p.22).

Ces contradictions sont importantes car elles sont relatives au parti politique auquel vous déclarez appartenir, et dans le cadre duquel vous auriez connu les problèmes qui ont motivés votre départ du pays.

Enfin, concernant la manifestation du 13 juin 2006, devant l'Office des étrangers, vous déclarez ne pas y avoir pris part (voir rapport Office des étrangers, p.21). Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous déclarez y avoir participé (voir audition devant le Commissariat général, p.22).

Confronté à cette contradiction, vous déclarez qu'il s'agit d'une erreur de l'interprète (voir audition devant le Commissariat général, p.22).

En agissant de la sorte, vous avez, indubitablement, tenté de répondre à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2007, stipulant "ainsi, l'intéressé ne semble jamais avoir eu maille à partir avec les autorités de son pays jusqu'à ce qu'il prétende avoir fait l'objet d'une arrestation en juin 2006 ainsi que d'une détention. Cependant l'arrestation du candidat, alors que ce dernier n'aurait même pas pris part à la manifestation à l'origine de sa détention n'apparaît guère probant".

Enfin, vous déclarez avoir été détenu à la Maison Centrale de Conakry du 18 juin 2006 au 10 janvier 2007.

A cet égard, devant l'Office des étrangers et lors de l'audition devant le Commissariat général, vous représentez la Maison Centrale de Conakry à travers un schéma (voir

rapport Office des étrangers, p.23 bis et voir audition devant le Commissariat général, p.16) qui se révèle être contradictoire.

En effet, devant l'Office des étrangers, vous présentez les cellules dans un axe perpendiculaire au couloir d'entrée de l'enceinte.

Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous présentez ces cellules dans l'axe prolongeant l'entrée.

En outre, toujours à ce sujet, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous situez le bâtiment de l'enregistrement des détenus face à l'entrée également. Or, cet élément ne se retrouve à aucun moment dans le schéma que vous produisez devant l'Office des étrangers.

Enfin, à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez qu'une entrée. Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous en représentez deux.

Confronté à ces contradictions, vous déclarez d'une part qu'il s'agit d'une erreur de l'interprète et d'autre part, vous déclarez avoir été plus complet devant le Commissariat général (voir audition devant le Commissariat général, p.22).

A l'égard de l'ensemble de ces contradictions, il convient de noter que vous avez signé le rapport d'audition de l'Office des étrangers après qu'il vous ait été lu en langue peule et que de la sorte, vous avez donné votre accord à vos déclarations telles qu'elles y ont été retranscrites. Notons également qu'il ne ressort nullement de votre recours urgent écrit que des problèmes sont apparus lors de l'audition devant l'Office des étrangers.

Dès lors, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête introductive d'instance**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste le bien-fondé de la décision entreprise et considère que les principes de bonne administration s'appliquent même en matière administrative. Elle rappelle que le principe général de bonne administration requiert que le

Commissaire général prenne des décisions en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli toutes les informations nécessaires.

2.4. Elle estime que la décision entreprise ne contient pas la motivation formelle et adéquate requise en ce qu'elle ne révèle pas les raisons du choix de la décision opérée par l'autorité compétente. Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée est laconique et inacceptable.

2.5. En réponse aux reproches formulés dans la décision attaquée, elle avance diverses explications factuelles liées notamment aux circonstances qu'elle a été sans cesse interrompu par son interprète, qu'elle n'a pu expliquer toutes les circonstances de ses problèmes, qu'elle est membre de l'UFR depuis 2005 et a une connaissance suffisante de ce groupe pour établir qu'elle en est bien membre. Elle avance également que l'interview au Commissariat général ne peut être le reflet exact de celle devant l'Office des étrangers.

2.6. La partie requérante rappelle que son retour en Guinée serait particulièrement difficile compte tenu des réalités actuelles en Guinée.

### **3. La note d'observation**

3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne que la partie requérante postule l'annulation de la décision entreprise pour violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Or, en vertu des articles 39/77§2 et 39/2 al.2, 2° de la loi, l'annulation de la décision du Commissaire général n'est possible que si l'acte entrepris est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée à ce stade de la procédure ou s'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut être conclu à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires. La partie défenderesse constate que la partie requérante ne fait valoir aucun de ces moyens et que, partant, le grief n'est pas fondé.

3.2. La partie défenderesse rappelle que l'obligation de motivation formelle impose l'indication des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et que, contrairement à ce que prétend la requête, ces raisons ont été clairement développées et exposées dans la décision entreprise de telle sorte que la partie requérante peut, à la lecture de la décision, comprendre les motifs qui ont fondé son refus.

3.3. Concernant le moment où les problèmes de la partie requérante débutent, la partie défenderesse rétorque que la contradiction est établie à la lecture du dossier administratif et que son importance n'est pas contestée. Elle relève que la question posée à l'Office des étrangers ainsi que la réponse de la partie requérante sont précises et ne contiennent aucune ambiguïté. Elle relève également que cette dernière a signé le rapport d'audition de l'Office des étrangers et qu'elle n'a émis aucune réserve. La partie défenderesse soutient que les explications fournies en terme de requête ne suffisent pas à justifier les carences de déclarations de la partie requérante en auditions.

3.4. A propos de l'appartenance de la partie requérante à l'UFR, la partie défenderesse invoque que les motifs de la décision ont trait essentiellement à des informations personnelles relevant de la vie courante de la partie requérante en lien avec le parti dont elle serait membre et qu'elle se doit de pouvoir relater avec constance.

3.5. En réponse aux autres arguments développés dans la requête, la partie défenderesse renvoie au contenu du dossier administratif et à la décision querellée.

### **4. La recevabilité de la requête**

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.4. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

## **5. L'examen de la demande**

5.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que ces motifs sont importants en ce qu'ils touchent à des éléments fondamentaux et personnels du récit de la partie requérante, à savoir notamment sa vie politique et ses conditions de détention, de sorte qu'il ne peut être prêté foi à ce récit.

5.4. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil estime, qu'à l'appui de son recours, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire de nature à rétablir la crédibilité du son récit sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas d'indice qui puisse établir un risque de persécution dans le chef de la partie requérante en cas de retour en Guinée.

5.7. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

6.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. La partie requérante fonde implicitement sa demande de protection subsidiaire sur des motifs identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale mais n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.4. Pour soutenir sa demande, elle semble toutefois se référer aux faits qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La liquidation des frais**

7.1. Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie adverse aux dépens.

7.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 12 novembre 2007 par :

C. COPPENS, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

C.COPPENS